PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de la Seine Maritime

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
38 Cours Clémenceau
CS 41603 – Cedex
76107 Rouen

Rouen, le 27 JUIL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS LA SOURCE

59 B Chemin du Quinquis
29170 FOUESNANT

Références :

- **arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées),**
- arrêté préfectoral d'autorisation de **prise d'eau** pour la pisciculture de M. Edmond ROGER du 03 novembre 1958,
- **arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 juin 1961,**
- **arrêté préfectoral de 30 ans d'aménagement un enclos piscicole du 5 avril 1978,**
- **arrêté préfectoral complémentaire du 02 avril 1992 avec des valeurs de débit et rejets,**
- **arrêté préfectoral complémentaire SARL FURIC PISCICULTURES du 04 avril 2002 sur la passe à poisson,**
- récépissé préfectoral de prise de possession par la SCEA LA SOURCE du 15 novembre 2004,
- récépissé préfectoral de prise de possession par la SAS LA SOURCE du 09 février 2011,
- arrêté préfectoral de reprise des sites SAS LA SOURCE du 07 mars 2011.

Code AIOT : 0057601448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SAS LA SOURCE implanté 2 rue de la sente aux ânes 76730 **BIVILLE-LA-RIVIÈRE**. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle et lors d'un contrôle inter-services de la MADISEN (Mission d'animation de la délégation inter-service de l'eau et de la nature).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LA SOURCE
- 2 rue de la sente aux ânes 76730 BIVILLE-LA-RIVIÈRE
- Code AIOT : 0057601448
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une pisciculture d'eau douce autorisée par arrêté préfectoral du 13 juin 1961 complété par arrêté complémentaire du 02 avril 1992, pour la rubrique 2130-1 en Autorisation de la nomenclature ICPE et par arrêtés préfectoraux des 03 novembre 1958, 05 avril 1978 et 04 avril 2002 au titre de la police de l'eau, sur la rivière La Saâne, sur la commune de Biville la Rivière.

La société SAS La Source exploite les pisciicultures des sites de Biville-la-Rivière (76730) et Muchedent (76590) dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que d'autres sites en Bretagne, où elle a son siège social (29).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Ouvrage hydraulique
- Planifiée bassin versant sensible

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7 et Arrêté Préfectoral du 04 avril 2002, article I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7 et Arrêté Préfectoral du 04 avril 2002, article II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Alimentation en eau – forage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Bassins	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Valeurs limites de rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14 et Arrêté Préfectoral du 02 avril 1992, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Valeurs limites de rejets dans l'eau - surveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, articles 15 et 24 et Arrêté Préfectoral du 02 avril 1992, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/06/1961, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est autorisé à exploiter avec plusieurs arrêtés, anciens, à actualiser pour certains, afin d'être en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur. L'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées), s'applique également et renforce les prescriptions des arrêtés préfectoraux.

Suite aux mesures réalisées lors de l'inspection sur le débit réservé, il ressort que ce dernier est insuffisant et est à corriger pour atteindre les 400 l/s réglementaires. Par ailleurs, le déversoir a été rehaussé par une poutre en bois, et doit retrouver sa cote légale.
La passe à poissons doit être davantage alimentée pour retrouver des écoulements satisfaisants, et des lames d'eau suffisantes. Son attractivité aval au contact du bras aval de Saâne est quasi nulle, et doit impérativement être renforcée.

Par ailleurs, le contrôle conjoint OFB/DDTM a révélé des non-conformités au regard de la réglementation de continuité écologique applicable aux cours d'eau classés au titre du L. 214-17 II (montaison et dévalaison des espèces piscicoles) : absence de dispositif de franchissement pour les anguillettes et dispositif de dévalaison incomplet. Ces éléments relèvent d'une insuffisance des prescriptions actuelles, appelant une analyse en vue d'un arrêté préfectoral complémentaire.

La présence du forage est à déclarer auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime ; ce forage sera à mettre en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales relatives aux forages et au prélèvement soumis à déclaration notamment avec l'installation d'un compteur (à relever

régulièrement ensuite) et d'un disconnecteur ; quelques trous sont également à reboucher pour que le forage soit étanche et qu'aucune pollution ne puisse atteindre la nappe phréatique. En fonction du volume prélevé, une déclaration auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie peut être nécessaire.

Le site est équipé d'un système de récupération des boues. Ce système, ainsi que son stockage et sa filière de traitement et d'élimination, sera décrit à l'inspection, avec les caractéristiques associées.

Tous les produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution doivent être placés sur des capacités de rétention adaptées et adéquates.

Le tronçon de la Saâne situé entre l'ouvrage de prélèvement et les ouvrages de régulation du niveau présente un fort niveau d'envasement susceptible d'impacter la répartition des débits et de générer un impact sur le milieu à l'aval en cas de crue. Ainsi il conviendrait de retirer une partie des sédiments accumulés et de mettre en place une gestion des vannages permettant de limiter à termes les dépôts. Toute opération de curage est soumise au dépôt préalable d'un dossier de déclaration loi sur l'eau présentant notamment l'ensemble des mesures de réduction mises en œuvre.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux en sortie de la pisciculture est à revoir suivant l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel ; ce programme sera à transmettre à l'inspection pour validation.
L'autosurveillance sera ensuite à mettre en place et à transmettre régulièrement à l'inspection, accompagnée de commentaires sur le suivi, le respect des valeurs limites et les actions entreprises ou à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/1961, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Prescription contrôlée : **<u>Arrêté préfectoral du 13 juin 1961</u>** <u>ARTICLE 1er</u> : M. Edmond ROGER de Biville la Rivière, est autorisé à continuer l'exploitation sur le territoire de cette commune, d'un établissement d'élevage de salmonidés. **<u>Récépissé préfectoral de prise de possession</u> de l'exploitation d'un élevage piscicole à Biville la Rivière par la SAS LA SOURCE du 09 février 2011**
Constats : L'exploitation du site au titre des ICPE est autorisée par arrêté préfectoral du 13 juin 1961 et a été complété par arrêté préfectoral complémentaire du 02 avril 1992 avec des valeurs de débit réservé (140 l/s), de rejets (en ammonium NH4+, DBO5, MeS, en concentration et flux, pH, température) et en contrôles.

Au titre de la Police de l'eau, le site est autorisé par arrêté préfectoral du 03 novembre 1958 à établir une prise d'eau sur la rive droite de la rivière de Saône à Biville la Rivière. L'enclos piscicole est précisé par arrêté préfectoral du 5 avril 1978, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en 2008 . Le débit réservé est modifié à 400 l/s par arrêté préfectoral complémentaire du 04 avril 2002 et la passe à poisson doit être entretenue.

Un ancien moulin, avec un déversoir, est présent au milieu du site.

Le site est désormais exploité par la SAS LA SOURCE, dont les gérants sont messieurs LADURÉE Hervé et MORVAN Patrice. 3 salariés sont employés sur le site.

La pisciculture est constituée de 25 (16 + 9) bassins d'élevage alimentés par une prise d'eau sur la Saône pour le grossissement des truites arc-en-ciel (de 600 g à 3 kg) et un local pour l'alevinage, alimenté par un forage. Tous les bassins sont oxygénés. Le stockage d'oxygène de 30,681 t a été déclaré à la préfecture le 27 mai 2019 sous la rubrique 1220, devenue depuis 4725.

Le site produit environ 400 t/an de truites ; environ 220 t de truites sont dans les bassins actuellement.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site est autorisé à exploiter avec plusieurs arrêtés, au titre des ICPE et au titre de la police de l'eau ; ceux-ci sont anciens, mais globalement encore adaptés. L'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées), s'applique également et renforce les prescriptions des arrêtés préfectoraux.

En cas de projet de modifications du site, celles-ci seront à présenter à l'inspection des installations classées sous la forme d'un porter à connaissance pour pouvoir juger de la procédure administrative à engager selon les évolutions envisagées et éventuellement rédiger un seul arrêté préfectoral complémentaire reprenant et actualisant tous ces arrêtés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7 et Arrêté Préfectoral du 04 avril 2002, article I

Thème(s) : Élevage, prélèvement autorisé – débit réservé

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme « au I de l'article L. 214-17 et » à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.
.../...

Arrêté préfectoral complémentaire SARL FURIC PISCICULTURES du 04 avril 2002 :
Prescriptions complémentaires applicables :
I - Le débit
L'alimentation en eau de la pisciculture est autorisée, à la condition qu'un débit réservé de 400 l/s soit maintenu en tout temps, pour la passe à poisson implantée en rive droite de la Saâne.
Ce débit est assuré par le respect du niveau de la rivière affleurant la crête du déversoir de l'ancien moulin, à la côte NGF de 53,28 m.
La planchette de 21 cm de hauteur placée dans les gorges métalliques prévues à cet effet, au niveau de la prise d'eau alimentant la passe à poisson, y sera maintenue en permanence.
Les conditions hydrauliques de fonctionnement doivent être assurés pour respecter le débit réservé par manœuvres appropriées des vannes de décharge de l'ancien moulin.

Constats :

La pisciculture est alimentée par la rivière (fleuve) La Saâne.

Il n'y a pas d'échelle limnimétrique, mais l'exploitant estime son débit à 400 l/s en regardant la planchette, placée dans la prise d'eau depuis toujours (vraisemblablement depuis l'arrêté préfectoral de 2002).

Après mesures réalisées conjointement par les agents de l'OFB et de la DDTM (police de l'eau) :

- La cote légale du déversoir de l'ancien moulin n'est pas respectée : une poutre en bois est en place sur le déversoir, surélevant la cote réelle de 12 cm. >>**Non conforme.**
- La planchette de 21 cm placée dans les gorges métalliques, en tête de la passe à poissons, est quant à elle **conforme** aux prescriptions (mesurée précisément à 22 cm).
- Le débit affecté à la passe à poissons, qui doit être en permanence de 400 l/s, est calculé à environ 291 l/s (entre 266 à 317 l/s selon les méthodes de calcul utilisées). >>**Non conforme.**

La présence d'une pompe permettant l'alimentation des bassins de la pisciculture est implantée au droit de l'ouvrage de régulation du niveau d'eau. L'exploitant n'était pas en mesure de préciser la capacité de la pompe et sa fréquence d'utilisation.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire de déposer la poutre en bois rapportée sur le déversoir de l'ancien moulin, afin de rétablir la cote légale fixée par l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002.
Par ailleurs, le débit affecté à la passe à poissons a été mesuré à environ 75 % de la valeur de débit réservé fixée dans l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection tout élément permettant de démontrer que ce débit de 400 l/s peut être effectivement assuré et maintenu dans la configuration actuelle des ouvrages. L'exploitant est tenu de transmettre les caractéristiques de la pompe et de préciser ses modalités d'utilisation. L'exploitant est tenu de transmettre les éléments techniques relatifs aux mesures correctives à mettre en œuvre afin d'assurer la conformité de l'installation. À défaut de pouvoir en justifier, l'exploitant est invité à se rapprocher de l'OFB et de la DDTM afin d'examiner les suites à donner, le cas échéant dans le cadre d'une actualisation des prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7 et Arrêté Préfectoral du 04 avril 2002, article II
Thème(s) : Élevage, passe à poisson
Prescription contrôlée : **<u>Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7</u>** .../... Dans les cours d'eau « dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement », toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture. La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval. **<u>Arrêté préfectoral complémentaire SARL FURIC PISCICULTURES du 04 avril 2002 :</u>** Prescriptions complémentaires applicables : **II - La maintenance** La passe à poisson doit être maintenue en parfait état de fonctionnement. En cas de défaillance, l'anomalie sera signalée immédiatement au service de la police de l'eau (Délégation Interservice de l'Eau). ... /...

Constats :

La pisciculture est équipée d'une passe à poissons, multi-espèces, réalisée en octobre 2001.

Après examen conjoint par l'OFB et la DDTM :

- L'attractivité du dispositif de franchissement est quasi nulle : le bras menant à la passe à poissons ne présente pas d'attrait suffisant au niveau de sa confluence avec le bras aval de la Saône. >>**Non conforme.**
- **Montaison :** absence de dispositif de franchissement spécifique pour les anguillettes ; une lame d'eau insuffisante (25 cm) à l'amont immédiat du second bassin de la passe, incompatible avec la franchissabilité des truites de mer et des saumons >>**Non conforme.**
- **Dévalaison :** la grille inclinée et le défeuilleur présents au niveau de la prise d'eau n'ont pas été conçus ni installés initialement pour permettre la dévalaison piscicole au droit du site. Les aménagements en place ne permettent pas d'assurer une dévalaison satisfaisante pour l'ensemble des espèces concernées (à minima, exutoire et transfert vers l'aval à revoir) >>**Non conforme.**

  Ces non-conformités ne relèvent pas à proprement parler d'un défaut d'entretien ou d'exploitation, mais d'une insuffisance des prescriptions actuelles (anciens AP) au regard des exigences réglementaires en vigueur pour la continuité écologique.

  A noter que la pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant. L'exploitant déclare vouloir remplacer à l'identique le défeuilleur d'ici la fin 2026. Avant tout remplacement de celui-ci, il convient d'assurer sa compatibilité avec l'enjeu dévalaison.

(voir planche photographique RCE en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra reprendre l'aménagement du bras menant à l'ouvrage de décharge et à la passe à poissons afin de restaurer une attractivité suffisante au niveau de la confluence.
Une étude de franchissabilité piscicole (montaison et dévalaison), incluant un volet spécifique anguille, sera à réaliser par l'exploitant, afin de définir les aménagements nécessaires (dispositif dédié aux anguillettes, franchissabilité multi-espèces, mise aux normes dévalaison).

Un porter à connaissance intégrant les mesures à mettre en œuvre est à communiquer à l'inspection pour validation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Alimentation en eau – forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8

Thème(s) : Élevage, Alimentation en eau – forage

Prescription contrôlée :

Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.
.../...

Constats :

La pisciculture dispose d'un forage auprès des bassins des alevins. 3 départs de tuyaux sont constatés.
L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'usage du forage, ni de préciser le débit de la pompe et le volume pompé.
Des trous autour du forage ont été constatés, ainsi que des fuites.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La présence du forage est à déclarer auprès de la police de l'eau, avec son usage précis et ses caractéristiques.

L'exploitant précisera à l'inspection si le forage est équipé d'un compteur et d'un disconnecteur.
Il fournira le débit de la pompe du forage et une estimation des débits pompés, pour l'année 2025, puis mensuellement. Un relevé mensuel sera mis en place.

L'exploitant mettra en place les actions correctives nécessaires (trous à reboucher, fuites à réparer, compteur en amont et disconnecteur à installer si absents).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bassins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Élevage, Bassins
Prescription contrôlée : Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.
Constats : L'exploitant explique que le site est équipé d'un décanteur de sortie, type filtre rotatif, pour capter les MeS. Un système de gouttières collecte les boues et celles-ci sont dirigées, par canalisations enterrées, vers un stockage aérien. Celui-ci est une fosse de 300 m^3, à considérer comme une annexe des installations. L'exploitant déclare qu'elle a été réalisée en 2021 ; la bâche de couverture vient d'être refaite il y a environ 2 mois. Le regard de contrôle d'étanchéité est ouvert, sans fuite apparente. L'exploitant déclare que la fosse est vidangée 2 fois par an par la société HALBOURG Vidange de Saint Pierre Bénouville (76), qui s'occupe ensuite du traitement de ces boues, a priori par épandage. La dernière vidange date d'octobre 2025. *(voir planche photographique en annexe)*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira un dossier de présentation de son système de décantation des eaux (schéma de fonctionnement, capacités, suivi d'étanchéité, plans, photos,...) et de sa filière de gestion, traitement et élimination (contrat, convention, suivi des volumes, dernières factures d'élimination,...). À noter que ce type d'aménagement aurait dû faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Élevage, Stockage des produits
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Différents bidons de produits dangereux sont observés sans rétention dans le local technique situé au centre du site, au-dessus d'un bras de la rivière. Une cuve à fuel est aussi observée, pour l'alimentation des groupes électrogènes. L'exploitant déclare que celle-ci est d'une contenance de 1 500 l, équipée d'une sonde de niveau et à double peau. Le local est encombré ; il n'y a pas d'extincteur adapté aux risques dans ce local. *(voir planche photographique en annexe)*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ordonnera ce local et installera tous les bidons de produits susceptibles de créer une pollution, sur une ou des rétentions adaptées. L'exploitant justifiera que la cuve à fuel est à double paroi. L'exploitant équipera le local d'un extincteur adapté aux risques. Ces mêmes précautions sont aussi à appliquer au local technique auprès des bassins d'alevinage et à celui des produits de nettoyage/désinfection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Valeurs limites de rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14 et Arrêté Préfectoral du 02 avril 1992, article 2
Thème(s) : Élevage, Valeurs limites de rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14

Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixée à l'article 15.

Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'arrêté d'autorisation précise le nombre de points de rejet utilisés.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Arrêté préfectoral complémentaire Société Civile d'Exploitation Piscicole de la Vallée de la Saâne du 02 avril 1992 :

Prescriptions complémentaires applicables :

2 : Le rejet

Les eaux utilisées seront restituées en totalité à la rivière. Elles devront être de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique, la santé des animaux qui s'abreuvent à la rivière, la conservation du poisson, l'usage agricole ou industriel.

La composition du rejet pourra occasionner une élévation des concentrations en rivière, à 50 m en aval du point de rejet, qui restera, en toute circonstance, inférieure ou égale à :

- 0,4 mg/l pour l'ammonium (NH4+),
- 2 mg/l pour la demande biochimique en oxygène (DBO5)
- 5 mg/l pour les matières en suspension (MeS)

Le flux maximal spécifique de pollution produit par la pisciculture est fixé à :

- NH4+ : 33 kg/j soit 2,8 kg sur 2 heures
- DBO5 : 164 kg/j soit 13,7 kg sur 2 heures
- MES : 410 kg/j soit 34 kg sur 2 heures

L'augmentation des concentrations dans le rejet, par rapport à celles des eaux entrant dans la pisciculture, restera, en toute circonstance, inférieure ou égale à :

- 0,45 mg/l pour l'ammonium (NH4+),
- 2,3 mg/l pour la demande biochimique en oxygène (DBO5)
- 6 mg/l pour les matières en suspension (MeS)

La valeur du pH du rejet doit être comprise entre 6,5 et 8,5.

L'écart de température de l'eau, entre l'amont de la pisciculture et l'aval du point de rejet ne doit pas être supérieur à 1,5 ° C.

Constats :

Avant retour à la rivière, les effluents de la pisciculture sont traités par le décanteur rotatif (voir point de contrôle n° 5 ci-avant).

Les valeurs limites de rejet sont examinées au point de contrôle suivant n° 8 avec les valeurs limites de l'article 15 de l'arrêté ministériel.

Le tronçon de la Saâne situé entre l'ouvrage de prélèvement et les ouvrages de régulation du niveau présente un fort niveau d'envasement susceptible d'impacter la répartition des débits et de générer un impact sur le milieu à l'aval en cas de crue. Ainsi il conviendrait de retirer une partie des sédiments accumulés et de mettre en place une gestion des vannages permettant de limiter à termes les dépôts. Toute opération de curage est soumise au dépôt préalable d'un dossier de déclaration loi sur l'eau présentant notamment l'ensemble des mesures de réduction mises en œuvre.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un dossier de déclaration loi sur l'eau visant le retrait de tout ou partie des sédiments accumulés enrte l'ouvrage de prélèvement et les ouvrages de régulation est à déposer auprès du service en charge de la police de l'eau.

L'exploitant définit dans un second temps les modalités de gestion de l'ouvrage afin de limiter l'envasement ainsi que le départ brutal de sédiments en quantité vers le bras de décharge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejets dans l'eau - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, articles 15 et 24 et Arrêté Préfectoral du 02 avril 1992, article 3

Thème(s) : Élevage, mesures de suivi et autosurveillance

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.

5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH4+, NO2-, PO43- et DBO5), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH4+, NO2-, PO43- et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH4+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH4+) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;
- NO2- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO43- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.
Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.
Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Arrêté préfectoral complémentaire Société Civile d'Exploitation Piscicole de la Vallée de la Saâne du 02 avril 1992 :

Prescriptions complémentaires applicables :

3 : Le contrôle

.../...

L'impact de la pisciculture sur la qualité de l'eau de la rivière sera mesuré 2 fois par an, en mai et en septembre, de manière inopinée par un organisme agréé, selon le protocole suivant :

1. un prélèvement effectué en continu, pendant deux heures, sur l'effluent brut produit. Le point de prélèvement sera situé avant la dilution du rejet dans l'eau de la rivière. L'analyse portera sur l'échantillon moyen reconstitué.
2. Un prélèvement instantané effectué en amont de la prise d'eau pendant la période où se déroule le prélèvement sur le rejet.
3. un prélèvement instantané effectué, de manière concomitante aux autres opérations de prélèvement, à 50 mètres en aval du point de rejet.

Les analyses quantifieront au moins les M.E.S., la D.B.0.5, NH4+.

L'exploitant choisira un laboratoire agréé qui effectuera ces prélèvements et analyses de manière inopinée et à ses frais. Les résultats d'analyses seront communiqués directement par le laboratoire à l'inspecteur des installations classées.

.../...

Constats :

L'exploitant déclare réaliser un prélèvement 1 fois par mois, 50 m en aval de la pisciculture, en ponctuel ; le point est repéré le long de la rivière par un bâton rouge. Ce point à 50 m est fixé aux points 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 1992.

L'exploitant montre un tableau de suivi d'autosurveillance, prélèvement ponctuel, avec le relevé de NH4+, NO2, PO4, NO3 et le pH. Aucun commentaire n'est noté sur ces valeurs. Les MeS, la DBO5 et le débit ne sont pas mesurés.

L'arrêté ministériel fixe des valeurs limites sur 24 h pour ces paramètres, tandis que l'arrêté préfectoral n'en fixe pas.

L'arrêté préfectoral fixe un programme de surveillance ponctuelle pour certains de ces paramètres, avec un débit pour calculer le flux ; l'arrêté ministériel ne fixe pas de valeurs limites pour ces paramètres.

Un prélèvement est aussi réalisé 2 fois par an, en amont et 50 m en aval, par un laboratoire extérieur (Labéo de Caen (14)) ; le laboratoire n'est pas encore venu cette année 2026.

Les derniers résultats d'analyses sont présentés :

- du 24/06/2025, amont et aval ⇒ confirmer la durée du prélèvement (un prélèvement 2 h, un prélèvement instantané en amont, et un prélèvement instantané à 50 m en aval) et fournir le 2ième prélèvement de septembre 2025,
- la température de l'eau est notée à 7,4 et 7,0 °C ⇒ cette température semble très faible, ou c'est la température de l'échantillon à l'arrivée au laboratoire ⇒ c'est la température de la rivière qui est à mesurer,
- la DBO5 est mesurée à 2 mg/l en aval ⇒ ce qui juste la valeur limite de rejet,
- les MeS sont mesurées à 5,9 mg/l en aval et 5,2 en amont ⇒ la valeur limite est à 5 mg/l,
- le débit du jour n'est pas relevé et les flux ne sont pas calculés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les analyses réalisées ne semblent pas correspondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, ni à celles de l'arrêté ministériel, ou parfois partiellement. Le programme de surveillance est à revoir suivant l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel et à transmettre à l'inspection pour validation, avec les paramètres mesurés, la durée du prélèvement, la fréquence, la valeur limite applicable et un plan montrant les points de mesures sur la rivière. Cette autosurveillance sera ensuite à mettre en place et à transmettre régulièrement à l'inspection, accompagnée de commentaires sur le suivi, le respect des valeurs limites et les actions entreprises ou à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois